

# Etablissement public du parc national des Calanques

## Décision individuelle

N°2013-158

Pétitionnaire : Madame Marion GEORGE- Association le « Naturoscope »

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : Archipel du Frioul

## Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 :

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Marion GEORGE, responsable du pôle mer de l'association le « Naturoscope » en date du 23 août 2013 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

## Article 1

L'association le « Naturoscope » représentée par sa responsable du pôle mer, Madame Marion GEORGE, est autorisée à organiser deux balades naturalistes dans le cadre de la manifestation publique dénommée le « Congrès international des aires marines protégées ».

La balade dénommée « Vieux-Port/Frioul : l'aventure d'une traversée » se déroulera les 7 et 18 septembre 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur l'Archipel du Frioul. La balade dénommée « Balittorales marseillaises» se déroulera les 9, 16, 23, 30 septembre et les 7, 14, 21, 28 octobre 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur l'Archipel du Frioul.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- pour la manifestation dénommée « Vieux-Port/Le Frioul : l'aventure d'une traversée» l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 12 personnes par date;
- pour la manifestation dénommée « Balittorales marseillaises » l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 15 personnes par date;

4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;

- l'organisateur devra respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation;
- 6. les participants devront respecter les itinéraires et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
- les participants devront être tenus informés que les balades se déroulent dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;

8. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée;

- l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation, notamment l'interdiction de fumer;
- 10. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

#### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 7, 9, 16, 18, 23, 30 septembre et 7, 14, 21, 28 octobre 2013.

## Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

## Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association le « Naturoscope » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

#### Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : <a href="https://www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>).

À Marseille, le 3 septembre 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône

- Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.